

Seuils personnes physiques

Montant global de la créance	Lettre de relance standard	Phase comminatoire	SATD Employeur	SATD Bancaire	SATD CAF dette alimentaire	Saisie vente	PSE	Saisie Ficovie	Saisie carte grise	Inscription hypothécaire
0 à 14,99€	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV
15 à 29,99€	Oui	Oui	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV	non à proposer en NV
30 à 299,99€	Oui	Oui	Oui si négatif faire recherche et 2nde SATDE	Oui : 2 banques	oui si négatif à proposer en NV	non à proposer en NV				
300 à 499,99€	Oui	Oui	Oui tous les employeurs connus	Oui toutes les banques connues	Oui	non à proposer en NV				
500 à 1 999€	Oui	Oui	Oui	Oui toutes les banques connues	Oui	non à proposer en NV				
2 000 à 4 999€	Oui	Oui	Oui	Oui toutes les banques connues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	non à proposer en NV
≥ 5 000€	Oui	Oui	Oui	Oui toutes les banques connues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Rappel : Normalement pas de prise en charge de titre < à 15€

Rappel saisie CAF ou MSA

Ces dettes concernent :

Des impayés liés à l'alimentation ou l'entretien comme des frais de cantine ou à des frais d'hospitalisation d'un enfant par exemple

Le recouvrement de prestations familiales versées de façon indue

Parmi toutes les prestations familiales que peut vous verser la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole, seules trois prestations échappent à toute possibilité de saisie :

[Le revenu de solidarité active \(RSA\)](#) pour une personne seule

[La prime d'activité](#)

L'allocation aux adultes handicapés ([l'AAH](#)) et majoration pour la vie autonome ([la MVA](#))

Si le compte bancaire sur lequel est versé votre RSA reçoit d'autres revenus, une saisie pourra être effectuée en vous laissant le montant du RSA Solde bancaire insaisissable (SBI) pour une personne seule à savoir environ 600 euros (montant variant chaque année).

En revanche, les autres prestations familiales peuvent être saisies comme :

L'Allocation de Rentrée Scolaire (voir [les montants de l'ARS](#))

[Le complément familial](#)

L'Allocation de base

[Le congé parental](#)

Les aides au logement : Seulement si l'origine de la saisie sur prestation est un trop-perçu

Cas particuliers : Concernant la majoration pour la vie autonome, il s'agit aussi d'une prestation familiale insaisissable, sauf si la somme retenue est utilisée pour payer les frais d'entretien de la personne handicapée.

En ce qui concerne [l'AAEH](#), elle peut être saisie à la condition que cela soit pour régler les soins ou l'hébergement de l'enfant accueilli dans un centre spécialisé.